



# Politique de confidentialité pour le traitement des données biométriques

## 1. Objectif de cette politique

Pour assurer la sécurité des personnes hébergées dans les Centres d'Accueil SAI, du personnel et des visiteurs, des bâtiments et des biens, le ministère des Migrations et de l'Asile (MMA) utilise un système de contrôle d'accès (entrée et sortie par un tourniquet de sécurité, avec présentation d'une carte individuelle en même temps que d'une empreinte digitale). Cette politique décrit le fonctionnement de ce système et les garanties que le ministère, en tant qu'organisation, prend pour remplir ses obligations en matière de protection des données en ce qui concerne le traitement des données biométriques et pour protéger la vie privée et d'autres droits fondamentaux et intérêts légitimes. Le MMA a prévu des outils d'"assurance" appropriés tels que des certifications et des labels, des DPIA standard et des contrats standard.

- 1.1. L'objectif de la présente politique de traitement des données biométriques par le MMA. ("la Politique") est de garantir que le traitement des données biométriques par le système Hyperion est effectué conformément à la législation relative à la protection des données à caractère personnel. Elle vise également à garantir que le traitement est effectué d'une manière qui tient compte des caractéristiques spécifiques des données biométriques ainsi que des possibilités et des risques associés à leur traitement.
- 1.2. L'application des règles de protection des données dans l'action humanitaire est impérative pour sauvegarder les droits et la dignité des individus, pour soutenir l'application du principe de responsabilité et de transparence des organisations qui traitent des données personnelles. Pour la HRH, la protection des données à caractère personnel dont la divulgation pourrait mettre en danger les personnes concernées ou qui pourraient être utilisées à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été collectées fait partie intégrante du maintien de sa neutralité, de son impartialité et de son indépendance, ainsi que de la nature exclusivement humanitaire de la mission du MMA.
- 1.3. Le MMA reconnaît que l'application responsable des nouvelles technologies, y compris des techniques d'identification biométrique, peut améliorer la capacité de ses opérations et la réalisation d'objectifs spécifiques sur la base des ordres qu'il reçoit.
- 1.4. Les données biométriques sont considérées comme des données personnelles sensibles dans un nombre croissant de juridictions et, par conséquent, leur traitement dans le cadre de ces régimes juridiques est soumis à des restrictions légales spécifiques et, dans certains cas, interdit. Bien que l'autorité de protection des données traite les données à caractère personnel conformément à sa mission, une protection accrue est nécessaire pour les données à caractère personnel dont la divulgation pourrait causer un préjudice aux personnes. Ces principes exigent des acteurs humanitaires qu'ils évaluent les menaces pesant sur les personnes qui leur fournissent des informations et qu'ils prennent les mesures nécessaires pour éviter les conséquences négatives pour ces personnes. Par conséquent, si les données sont trop sensibles et risquent de causer aux personnes concernées un préjudice qui ne peut être atténué, elles ne doivent pas être collectées.



Le MMA a mis en place cette Politique en prenant en compte les fortes préoccupations liées au traitement des données biométriques. Plus précisément, cette Politique limite l'utilisation des données biométriques à des situations et des schémas d'utilisation spécifiques, exige que des évaluations d'impact sur la protection des données soient réalisées avant tout nouveau projet ou programme impliquant des données biométriques, adopte une approche de protection des données dès la conception et par défaut pour tous les systèmes biométriques, fait preuve de transparence quant à l'utilisation des données biométriques et veille à ce que les droits des personnes concernées soient préservés chaque fois que des données biométriques sont utilisées dans le cadre d'un projet ou d'un programme.

1.5. En raison de l'évolution rapide des technologies et des règles de protection des données dans ce domaine, la présente politique engage également le MMA à réexaminer régulièrement leurs applications afin de s'assurer que le traitement des données biométriques ne compromet pas involontairement les droits ou la sécurité des personnes concernées. Il s'agit notamment de l'évolution possible des capacités de certaines techniques d'identification ou d'analyse biométriques, ainsi que des changements d'attitude et d'approche concernant l'utilisation des données biométriques par les États, les organisations humanitaires et d'autres acteurs non étatiques. Il s'agit également de veiller à ce que toute nouvelle technologie visant à renforcer la protection de la vie privée qui pourrait être mise au point au fil du temps puisse être adoptée, ce qui permettrait d'accroître l'utilisation des cas d'utilisation de la biométrie, si nécessaire.

1.6. La présente Politique établit :

- (i) les rôles et responsabilités du personnel et des programmes du MMA.
- (ii) la base juridique du traitement des données biométriques par le MMA.
- (iii) les finalités et les cas d'utilisation spécifiés conformément à ces bases juridiques.
- (iv) les types de données biométriques approuvés et les techniques de traitement approuvés.
- (v) l'analyse d'impact sur la protection des données et les exigences en matière de protection des données au stade de la conception et par défaut.
- (vi) les conditions à remplir pour confier la collecte ou le traitement des données biométriques à des tiers pour le compte du MMA.
- (vii) les conditions et les restrictions relatives aux transferts de données, y compris les demandes d'accès aux gouvernements, aux autorités chargées de l'application de la loi et aux autorités judiciaires. et
- (viii) des mesures visant à garantir le respect des droits des personnes concernées, y compris des exigences de transparence.

## 2. Champ d'application

2.1. La politique s'applique à toutes les données biométriques traitées par le personnel et les systèmes d'information (SI) du MMA dans le cadre de leurs tâches et activités officielles, ainsi qu'aux données à caractère personnel traitées par le MMA dans le but de créer un "modèle" ou un "profil" biométrique, quelle qu'en soit la forme. Cela inclut donc les échantillons biologiques de référence, les images utilisées pour la comparaison numérique et les données "transformées" produites pour servir de comparaison.



- 2.2. La politique s'applique également au personnel autorisé à traiter les données biométriques pour le compte du MMA par le Responsable du Personnel de chaque département, le cas échéant.
- 2.3. Les éléments clés de la politique s'appliquent également aux cas où le MMA peut utiliser des données biométriques pour vérifier ou authentifier l'identité de ses bénéficiaires, ou pour la mise en place et l'utilisation d'un système de contrôle d'entrée et de sortie des employés au moyen d'empreintes digitales, ce qui constitue un type de contrôle basé sur un système biométrique. Les systèmes biométriques sont des applications de la technologie biométrique qui visent à identifier et/ou à authentifier de manière automatique une personne physique. Les données biométriques (en l'occurrence, l'image de l'empreinte digitale) sont collectées durant du processus d'inscription de la personne dans le système. Le traitement des photographies ne devrait pas être systématiquement considéré comme un traitement de catégories particulières de données à caractère personnel, étant donné qu'elles ne sont couvertes par la définition des données biométriques que dans le cas d'un traitement effectué à l'aide de moyens techniques spécifiques permettant l'identification ou la vérification non équivoque de l'identité d'une personne physique (paragraphe 51 du RGPD).
- 2.4. Le MMA, en ce qui concerne les données personnelles, respecte le Règlement Général sur la Protection des Données et la législation nationale applicable dans le cadre de son activité et de sa finalité et prend les mesures techniques et organisationnelles prévues et disponibles conformément au Règlement Général sur la Protection des Données et à la législation grecque par extension. À partir du 29-08-2019, la loi 4624/2019 (Journal Officiel du Gouvernement, FEK 137 A') est en vigueur et applicable, en adaptation et en harmonisation avec le Règlement Général sur la Protection des Données (UE 2016/679) du 25.5.2018, ainsi que la directive (UE 2016/680) du Parlement européen, qui renforce le cadre de la protection des personnes concernées, sur le traitement des données à caractère personnel dans l'Union européenne. Pour consulter le texte du règlement, vous pouvez sélectionner l'URL : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EL/TXT/?uri=CELEX:32016R0679>.

### 3. Définitions

- 3.1. "**anonymisation**" : transformation de données à caractère personnel en données anonymes, de sorte qu'il n'est plus possible d'identifier les personnes auxquelles les données se rapportent. Les données ne sont pas anonymes si ce processus peut être inversé, soit par décodage, soit par des techniques telles que l'appariement des données, qui permettent une réidentification.
- 3.2. "**Données biométriques**" : données à caractère personnel résultant d'un traitement technique spécifique et se rapportant aux caractéristiques physiques, physiologiques ou comportementales d'une personne physique, qui permettent ou confirment l'identification unique de cette personne physique.
- 3.3. "**violation de données**" : une violation de la sécurité entraînant la destruction, la perte ou l'altération accidentelle ou illicite de données à caractère personnel, ou la divulgation non autorisée de données à caractère personnel ou l'accès non autorisé à des données à caractère personnel transmises, stockées ou traitées d'une autre manière.



- 3.4. Le "**Responsable du Traitement des Données**" est la personne physique ou morale qui, seule ou conjointement avec autrui, détermine les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel.
- 3.5. "**Évaluation de l'impact sur la protection des données**" : exercice visant à identifier, évaluer et traiter les risques pour les données à caractère personnel découlant d'un projet, d'une politique, d'un programme ou d'une autre initiative mis en œuvre par le ministère de la Défense.
- 3.6. Le "**Sujet des Données**" est une personne physique (c'est-à-dire un individu) qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à des données à caractère personnel.
- 3.7. On entend par "**Données à Caractère Personnel**" toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable. Ces données peuvent être un identifiant, tel qu'un nom ou un matériel audiovisuel, un numéro d'identification, des données de localisation ou un identifiant en ligne. Il peut également s'agir d'informations spécifiquement liées à l'identité physique, physiologique, génétique, mentale, économique, culturelle ou sociale d'une personne concernée. Le terme inclut également les données qui identifient ou peuvent identifier des restes humains.
- 3.8. La "**pseudonymisation**" consiste à remplacer les identifiants personnels, tels que le nom d'une personne, par un identifiant unique qui n'est pas lié à son identité dans le "monde réel", en utilisant des techniques telles que le cryptage ou le morcellement (hashing).
- 3.9. On entend par "**Personnel Responsable**" le membre du personnel autorisé du MMA dans chaque département sectoriel ou dans le Service Central, qui est chargé de la gestion d'un domaine d'activité spécifique ou d'un SP spécifique (par exemple le système unifié d'accueil et d'asile (HCR - ALKYONI II), Centaurus) dans le cadre du mandat donné par le MMA. Le personnel responsable comprend le coordinateur du programme ou les membres du personnel autorisés par ces derniers à agir en tant que personnel responsable du MMA.

#### 4. Rôles et responsabilités

- 4.1. Le MMA est le Responsable du Traitement des données biométriques et des Données Personnelles caractéristiques traitées conformément à la législation sur la protection des données personnelles, telle que définie dans la présente politique, lors de la détermination de la finalité et des moyens pour lesquels elles peuvent être utilisées, y compris lorsque ces données peuvent être partagées avec des partenaires.
- 4.2. Le MMA est responsable de l'approbation des nouvelles éditions, de la révision périodique de cette politique et de l'adoption de tout changement.

#### 5. Base juridique du traitement des données biométriques



- 5.1. Selon la législation relative à la protection des données à caractère personnel, la base juridique du traitement des données biométriques pour les finalités spécifiques énoncées dans l'article 6 du RGPD, c'est-à-dire le traitement nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement, tandis que le traitement de catégories particulières de données (biométriques) (empreintes digitales) est utilisée pour des motifs d'intérêt public important (article 9, paragraphe 2, point g)), tandis que les CCAC constituent une "infrastructure critique de l'État". 2(g) du RGPD), sur la base du règlement Dublin III ou du Code de l'Immigration, alors que les centres d'accueil constituent une "infrastructure critique de l'État".
- (i) les "raisons importantes d'intérêt public" pour l'utilisation de données biométriques liées à une injonction d'identifier des personnes dans le but de fournir des services humanitaires spécifiques et d'autres urgences humanitaires.
  - (ii) l'"intérêt légitime" de l'utilisation des données biométriques pour :
    - a. la protection stricte des informations et des ressources confidentielles essentielles à la mission du MMA ;
    - b. en fournissant aux bénéficiaires de services humanitaires une carte de vérification basée sur un jeton qui peut être utilisée pour vérifier la réception de ces services, lorsque le jeton est en possession de la personne concernée et que l'autorité de protection des données ne gère pas de base de données biométriques.

Les programmes Hyperion et Centaurus ne traitent pas de données à caractère personnel en vue d'extraire des catégories particulières de données à caractère personnel (par exemple, des opinions politiques à partir d'images vidéo de personnes ayant participé à des manifestations), de sorte que l'article 9 du RGPD ne s'applique pas en principe.

## 6. Finalités spécifiques du traitement des données biométriques

- 6.1. Le MMA traite les données biométriques à des fins humanitaires spécifiques et ne peut les utiliser qu'à ces fins.
- 6.2. Après un examen approfondi des opérations de traitement des données biométriques, les cas d'utilisation suivants ont été approuvés par le MMA à des fins humanitaires spécifiques :
- (i) l'utilisation de systèmes d'identification biométrique pour contrôler les entrées et sorties de personnes ou pour restreindre l'accès à des zones et installations sécurisées du MMA, lorsque le traitement de ces données est limité à des zones internes spécifiques exigeant un niveau de sécurité élevé et au personnel autorisé à y pénétrer.
  - (ii) l'utilisation de données biométriques à des fins d'identification.
  - (iii) l'inclusion des empreintes digitales pour fournir aux bénéficiaires de services et d'assistance humanitaires un titre de vérification basé sur un jeton, tel qu'une carte pouvant être utilisée pour vérifier la réception de ces services, lorsque le jeton est conservé sur un support détenu par la personne concernée et que l'autorité chargée de la protection des données ne gère pas de base de données biométriques.



## **7. Adéquation, pertinence et minimisation des données biométriques**

7.1. Selon la législation sur la protection des données à caractère personnel, les données traitées pour une finalité déterminée doivent être pertinentes et non excessives au regard de cette finalité. Conformément à cette exigence, lorsque l'autorité de protection des données envisage de traiter des données biométriques, elle doit d'abord prouver que la finalité et les résultats escomptés du traitement ne pourraient pas être atteints sans l'utilisation de données biométriques.

7.2. Conformément aux principes d'adéquation des données, de pertinence des données et de destruction des données qui ne sont plus nécessaires, l'autorité de protection des données doit veiller à ce que les données biométriques et les autres données à caractère personnel qui s'y rapportent soient traitées dans toute la mesure du possible. En pratique, cela signifie qu'il ne faut collecter que les données strictement nécessaires pour atteindre la ou les finalités prévues, supprimer les données biométriques dès qu'elles ne sont plus nécessaires, restreindre l'accès aux données conformément au principe du "besoin de savoir" et à toute autre garantie, et ne pas divulguer les données biométriques à moins que ces transferts ne remplissent les conditions fixées par la loi.

## **8. Caractère non obligatoire du traitement biométrique**

8.1. Bien que certains services humanitaires fournis par le MMA pour atteindre les objectifs fondés sur la mission qui lui a été confiée sont indisponibles sans le traitement de données biométriques, le MMA ne fera pas de la fourniture de données biométriques une condition obligatoire pour la prestation du service.

## **9. Analyse d'impact sur la protection des données pour les traitements de données biométriques**

9.1. Pour les cas d'utilisation et les techniques de traitement approuvés, une analyse d'impact sur la protection des données doit être réalisée par le projet ou l'agence concerné(e) avant la création de tout nouveau projet ou programme impliquant des données biométriques. Lorsqu'une évaluation des risques en matière de protection des données et de sécurité de l'information a déjà été réalisée pour un projet ou un programme similaire et qu'elle est jugée applicable au traitement envisagé, aucune enquête supplémentaire n'est requise.

9.2. Lors de l'analyse d'impact relative à la protection des données, l'autorité de protection des données doit évaluer le risque qu'elle-même ou tout partenaire ou fournisseur de services participant au traitement ne soit pas en mesure de refuser les demandes d'accès aux données émanant des autorités. Cette évaluation doit faire l'objet d'un réexamen régulier.

9.3. Une étude d'impact sur la protection des données doit également être réalisée par le MMA avant que l'organisation n'utilise des données biométriques collectées par d'autres organisations humanitaires afin de



vérifier ou d'authentifier l'identité des bénéficiaires des services humanitaires du MMA.

9.4. Une Analyse d'Impact sur la protection des données doit également être réalisée a v a n t q u e les données biométriques ne soient transférées à un organisme ou à une autorité gouvernementale à des fins humanitaires.

9.5. Une copie de l'Analyse d'Impact sur la protection des données réalisée pour les données biométriques doit être mise à la disposition du délégué à la protection des données de l'autorité de protection des données et du délégué à la protection des données.

9.6. Les nouvelles techniques de traitement nécessitent une consultation avec le délégué à la protection des données avant le début de l'analyse d'impact sur la protection des données, qui peut fournir des conseils sur l'objectif et le contenu de l'analyse, les mesures d'atténuation à prendre et les moyens de mise en œuvre.

## **10. Protection des données dès la conception et par défaut et sécurité du traitement des données biométriques**

10.1. Le MMA se doit de veiller à ce que les nouveaux systèmes, programmes et projets traitant des données biométriques soient développés dès la conception et par défaut, conformément au principe de la protection des données. Cela nécessite la mise en œuvre d'un niveau élevé de dispositifs de sécurité des données, ainsi que de mesures techniques et organisationnelles visant à garantir que les exigences de la présente politique sont respectées dès la conception et par défaut. La protection des données dès la conception et par défaut exige également l'adoption de la forme de traitement la moins intrusive et la moins risquée, comme indiqué à l'**annexe 1**.

10.2. Les systèmes existants de contrôle des entrées/sorties autorisées ne prévoient pas, du fait de leur conception, le traitement de données biométriques et ont été créés avant l'adoption de la présente Politique. Dans tous les cas, toutes les procédures et tous les systèmes existants de contrôle des entrées et des sorties seront réexaminés.

10.3. Compte tenu des besoins opérationnels du système biométrique, le MMA élabore ou met en œuvre les dispositifs de sécurité suivants :

- (i) les données biométriques sont protégées par des mesures de sécurité des données de pointe, y compris le cryptage des données au repos et en transit, afin de minimiser le risque d'accès non autorisé.
- (ii) Les systèmes sont conçus pour empêcher la divulgation non autorisée de données biométriques par des moyens techniques, notamment le "codage à sens unique" des images biométriques et l'utilisation d'algorithmes reconnus pour la conversion et la mise en correspondance des schémas biométriques.





- (iii) malgré la nécessité de maintenir un lien entre ces ensembles de données, les instantanés de la base de données sont séparés, les enregistrements de données biométriques étant stockés séparément des données à caractère personnel auxquelles ils sont associés.
- (iv) établir des pistes d'audit pour l'utilisation de toutes les données biométriques traitées par le MMA

10.4. Lors de la conception des systèmes biométriques et en tenant compte des besoins fonctionnels du système biométrique, le MMA doit s'assurer que :

- (i) une approche de la propriété des données centrée sur le bénéficiaire (ou sur l'utilisateur) est intégrée dans l'architecture du système et dans les politiques connexes, ce qui garantit que la personne concernée est informée du traitement, qu'elle peut accéder à ses données, qu'elle comprend comment elles ont été utilisées et qu'elle prend des décisions quant à la poursuite de leur traitement ;
- (ii) le principe de minimisation des données est effectivement appliqué au traitement des données à caractère personnel liées à un profil biométrique, qui est strictement limité aux informations nécessaires pour atteindre la finalité spécifiée ; et
- (iii) des techniques de pseudonymisation sont appliquées au traitement des données à caractère personnel associées aux données biométriques.

10.5. Lors de la mise en œuvre des systèmes biométriques, le MMA doit assurer :

- (i) le cadre de responsabilité à l'égard des personnes concernées et, dans la mesure du possible, la participation à la planification des programmes, à l'évaluation des risques et au processus d'atténuation.
- (ii) que l'accès aux données biométriques par le personnel du MMA et les prestataires de services tiers soit aussi limité que possible.
- (iii) que des procédures opérationnelles standard sont suivies pour garantir que toutes les données à caractère personnel sont exactes et à jour et que toutes les précautions raisonnables sont prises pour garantir que les données inexacts sont corrigées ou supprimées dans les plus brefs délais.
- (iv) que les mesures techniques et organisationnelles et leur supervision empêchent tout traitement ultérieur des données biométriques à des fins autres que la finalité spécifiée pour laquelle elles ont été collectées.

## **11. Utilisation de données biométriques collectées par des tiers pour vérifier l'identité des bénéficiaires des services humanitaires fournis par le MMA.**

11.1. Le MMA, par l'intermédiaire du système unifié d'accueil et d'asile (YPERION - ALKYONI II), extrait des données personnelles simples (données d'identification) des demandeurs de protection internationale du système de cartographie du trafic d'étrangers de la police hellénique (ELAS), par le biais d'un appel interopérable sur https, entre les serveurs centraux des deux institutions. Les données sont extraites du système unifié d'accueil et d'asile (YPERION - ALKYONI II), qui est utilisé exclusivement par les services du MMA chargés de la protection internationale.





## 12. Demandes d'accès aux données biométriques par les autorités

12.1. Le MMA est conscient de la valeur des données biométriques pour le suivi et l'identification des personnes qui intéressent les États et les autorités chargées de la sécurité, de l'application de la loi et de la justice, et comprend que ces autorités sont particulièrement intéressées par l'obtention de ces données. Cet intérêt peut aller jusqu'à l'utilisation des données biométriques à des fins qui, bien que dans certains cas parfaitement légitimes de la part des autorités, peuvent ne pas être compatibles avec la neutralité, l'impartialité et l'indépendance du MMA, ainsi qu'avec la nature exclusivement humanitaire du travail du MMA et l'intérêt vital de la personne concernée. Ces finalités peuvent inclure le contrôle des frontières et de l'immigration, les opérations de lutte contre le terrorisme et la sécurité nationale.

12.2. Afin de préserver la neutralité, l'impartialité et l'indépendance du MMA, ainsi que la nature exclusivement humanitaire de son travail, le MMA ne partagera ni ne transférera de quelque manière que ce soit les données biométriques à un gouvernement ou à une autorité, à moins que toutes les conditions suivantes ne soient remplies :

- (i) le transfert est dans l'intérêt vital de la personne concernée ou d'une autre personne.
- (ii) la transmission est nécessaire pour permettre à une autorité de remplir une obligation humanitaire.
- (iii) la personne concernée a été informée que le transfert des données est envisagé et ne s'y oppose pas.
- (iv) une Analyse d'Impact sur la Protection des Données (DPIA) a été réalisée avant la divulgation des données et cette analyse n'a pas identifié de risques pour les personnes concernées ou d'autres personnes qui l'emportent sur les avantages perçus de la divulgation.
- (v) Le destinataire s'engage par écrit à n'utiliser les données transférées qu'aux fins humanitaires désignées.

12.3. Lorsque le Responsable du Personnel reçoit une demande d'une autorité et qu'il estime qu'il peut y avoir des difficultés à respecter les exigences susmentionnées, le Responsable de la Protection des Données du MMA doit en être immédiatement informé et, si nécessaire, transmettre la question à la direction pour qu'elle prenne une décision.

## 13. Conservation des données biométriques

13.1. Toutes les données biométriques devraient être soumises à une période de conservation explicitement liée à la finalité spécifique pour laquelle elles ont été collectées. Les données biométriques ne peuvent être conservées par le MMA que pendant la durée nécessaire à la réalisation de cette finalité spécifique.

13.2. Si, à la fin de la période de conservation, il est établi que les données biométriques ne sont plus nécessaires, elles doivent être effacées.

Si, à la fin de la période de conservation, il est établi que les données biométriques sont toujours nécessaires au MMA à des fins humanitaires spécifiques, la période de conservation peut être renouvelée ou prolongée.



13.3. L'archivage des données biométriques par le MMA n'est pas autorisé, sauf si les personnes concernées y ont consenti.

#### **14. Droits des Personnes Concernées**

- 14.1. Le MMA, en pleine conformité avec les dispositions du RGPD, satisfait et facilite l'exercice des droits des sujets prévus par le RGPD, à condition que la possibilité d'un exercice effectif soit offerte à cet égard, c'est-à-dire :
- 14.2. Le droit d'accès afin d'informer les personnes concernées des données traitées par le ministère de la gouvernance numérique, de la finalité du traitement et des destinataires de ces données.
- 14.3. Le droit de rectification afin de corriger les erreurs, les inexactitudes et les omissions dans les données des personnes concernées.
- 14.4. Le droit à l'effacement dans le but d'effacer les données des sujets des fichiers du MMA, selon les conditions du RGPD.
- 14.5. Le droit de limiter le traitement en cas de contestation de l'exactitude des données, lorsque le droit d'opposition a été exercé et que la décision est pendante, et lorsque les données ne sont plus nécessaires pour la finalité initiale mais ne peuvent pas encore être effacées pour des raisons juridiques.
- 14.6. Le droit à la portabilité pour recevoir les données des sujets sous forme électronique.
- 14.7. le droit de s'opposer au traitement des données à caractère personnel en retirant - si le consentement de la personne concernée était requis - sans que ce retrait n'affecte la licéité du traitement pour la période écoulée avant le retrait du consentement
- 14.8. Lorsque la personne concernée s'oppose à la fourniture de données biométriques, le MMA doit fournir les services humanitaires à la personne concernée sans traiter ses données biométriques.

#### **15. Satisfaction des droits - Garanties - Délai de conservation**

D'une manière générale, le MMA garantit que :

Des procédures sont en place pour permettre aux personnes concernées d'exercer facilement leurs droits, de sorte que toutes les actions requises puissent être engagées immédiatement.

Elle répond à une demande formulée par une personne concernée sans retard injustifié et, en tout état de cause, au plus tard dans un délai de trente (30) jours ouvrables. Lorsqu'elle ne peut satisfaire un droit exercé par une personne concernée, l'autorité de protection des données veille à ce qu'une justification spécifique, adéquate et complète soit fournie.

Sauf dans le cas de demandes manifestement infondées ou excessives, toutes les actions visant à satisfaire les droits des personnes concernées sont menées sans frais pour ces dernières.

Les données personnelles collectées sont introduites dans des systèmes informatisés qui offrent des garanties adéquates, et sont utilisés par un personnel spécialement formé et autorisé afin d'assurer une protection maximale des données enregistrées dans l'environnement numérique moderne.



RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE

U

Ministère des migrations et de l'Asile

Le MMA conserve et traite les données à caractère personnel aux fins susmentionnées uniquement pendant la durée nécessaire à la réalisation de l'objectif pour lequel elles ont été collectées ou conformément à la législation applicable.

En cas d'exercice de l'un des droits susmentionnés, le MMA prendra toutes les mesures possibles pour le satisfaire dans un délai de trente (30) jours ouvrables à compter de la réception de la demande, en informant par écrit de sa satisfaction ou des raisons qui en empêchent l'exercice. Si, en raison de la complexité ou du nombre de demandes, cela n'est pas techniquement possible, le délai est prolongé de deux mois supplémentaires, après notification.

Si vous n'êtes pas satisfait de la réponse ou si vous considérez que le traitement de vos données personnelles viole le cadre réglementaire applicable à la protection des données personnelles, vous avez le droit de déposer une plainte auprès de l'Autorité de Protection des Données Personnelles (adresse postale : Ave. Kifissia 1-3, P.O. Box 115 23, Athènes, tél. 210 6475600, adresse électronique [contact@dpa.gr](mailto:contact@dpa.gr)).

